

# **ANNEXE 2**

## **CONTEXTE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU PROJET**

## Annexe 2:

# Lomé Container Terminal (LCT) Étude d'impact environnemental et sociale

<p>ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL: CONTEXTE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU PROJET</p>
--

## Rapport

**Septembre 2009**

## Sommaire

1.	CONTEXTE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU PROJET .....	5
1.1	CADRE POLITIQUE .....	5
1.1.1	LA POLITIQUE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT AU TOGO .....	5
1.1.2	LE PLAN NATIONAL D'ACTION POUR L'ENVIRONNEMENT (PNAE).....	5
1.1.3	STRATEGIE NATIONALE DE CONSERVATION ET D'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE.....	6
1.1.4	LA STRATEGIE NATIONALE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION- CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES .....	6
1.1.5	LA STRATEGIE NATIONALE DE CONSERVATION D'UTILISATION DURABLES DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE.....	6
1.1.6	LE PROGRAMME D'ACTION NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION.....	7
1.2	CADRE JURIDIQUE .....	7
1.2.1	CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL: LES CONVENTIONS, TRAITES, ET ACCORDS INTERNATIONAUX AUXQUELS LE TOGO EST PARTIE .....	7
1.2.1.1	La Convention sur la diversité biologique .....	7
1.2.1.2	Convention relative la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'ouest et du centre, Abidjan 1981 .....	8
1.2.1.3	Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn 1979 .....	9
1.2.1.4	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973 .....	12
1.2.1.5	La Convention sur le Commerce international des espèces de la nature et de flore sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S), Washington, 1973.....	13
1.2.1.6	Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets.....	13
1.2.1.7	La Conservation relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine, Ramsar, 1971.....	15
1.2.1.8	La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Alger 1968).....	15
1.2.2	CADRE JURIDIQUE NATIONAL.....	16
1.2.2.1	La constitution de la République togolaise.....	16
1.2.2.2	La loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant Loi-Cadre sur l'Environnement .....	17
1.2.2.3	La loi n° 2008-009 portant Code forestier .....	19
1.2.2.4	Le décret N° 2006-058/PR du 05 juillet 2006 fixant la liste des travaux, activités et documents de planification soumis à étude d'impact sur l'environnement et les principales règles de cette étude .....	20
1.2.2.5	Arrêté N° 18/MERF du 09 octobre 2006 fixant les modalités et les procédures d'information et de participation du public au processus d'EIE .....	21
1.2.2.6	Arrêté N° 013/MERF du 1er septembre 2006 portant réglementation de la procédure, de la méthodologie et du contenu des études d'impact sur l'environnement.....	22
1.2.2.7	Arrêté N° 019/MERF du 1er juin 2005 portant réglementation du transport des déchets solides, du sable, de la latérite, du gravier et autres matières ou matériaux	

	susceptibles d'être disséminés dans l'environnement durant leur transport .....	23
1.3	CADRE INSTITUTIONNEL .....	24
1.3.1	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES.....	24
1.3.2	MINISTERE TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.....	25
1.3.3	LE PORT AUTONOME DE LOME (PAL) .....	28

# 1. CONTEXTE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU PROJET

## 1.1 CADRE POLITIQUE

L'étude d'impact environnemental et social du « *Projet de construction d'un Terminal à Conteneurs de Lomé* », prend en compte également les orientations de la Politique Nationale de l'Environnement au Togo adoptée par le Gouvernement en décembre 1998 et celles du Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE) adopté par le Gouvernement le 6 juin 2001 et la Stratégie Nationale de Conservation et d'Utilisation Durables de la Diversité Biologique.

### 1.1.1 LA POLITIQUE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT AU TOGO

Adoptée par le Gouvernement le 23 décembre 1998, la Politique Nationale de l'Environnement au Togo met à la disposition des différents acteurs nationaux et internationaux du développement, un cadre d'orientation globale pour promouvoir une gestion rationnelle de l'environnement dans une optique de développement durable dans tous les secteurs d'activités. Pour promouvoir une gestion saine de l'environnement et des ressources naturelles, stimuler la viabilité économique, écologique et sociale des actions de développement, les orientations de la politique du gouvernement sont axées, entre autres, sur :

- la prise en compte des préoccupations environnementales dans le plan de développement national ;
- la suppression et/ou la réduction des impacts négatifs sur l'environnement des programmes et projets de développement publics ou privés ;
- l'amélioration des conditions et du cadre de vie des populations

### 1.1.2 LE PLAN NATIONAL D'ACTION POUR L'ENVIRONNEMENT (PNAE)

Le Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE) adopté par le Gouvernement le 6 juin 2001, demande dans son orientation stratégique 3, de « prendre effectivement en compte les préoccupations environnementales dans la planification et la gestion du développement ». L'objectif 1 de l'orientation 3 qui vise à opérationnaliser les procédures d'évaluation environnementale, précise que « l'acuité des problèmes environnementaux dans les différents secteurs d'activités économiques impose au pays de recourir aux procédures d'études d'impact sur l'environnement instituées par la section II de la loi 88-14 du 3 Novembre 1988, comme instrument privilégié de prévention des atteintes à l'environnement ».

En ce qui concerne l'orientation 4 du PNAE, elle demande de « promouvoir une gestion saine et durable des ressources naturelles et de l'environnement ». A cet effet, son objectif 1 est de « promouvoir des politiques sectorielles respectueuses de l'environnement ». Ainsi, dans le secteur des industries et

des mines, l'alinéa 5 de l'objectif 1 recommande « l'exploitation et l'utilisation rationnelle des ressources minières et la restauration des sites miniers ». Quant à l'alinéa 6, il recommande « la réalisation d'études d'impact sur l'environnement des nouveaux projets et les audits environnementaux pour les activités en cours ayant des répercussions négatives potentielles ou réelles sur l'environnement et veiller à l'application des mesures d'atténuation identifiées ».

### **1.1.3 STRATEGIE NATIONALE DE CONSERVATION ET D'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**

La Stratégie Nationale de Conservation et d'Utilisation Durables de la Diversité Biologique propose des principes de base, des orientations ainsi que des actions susceptibles d'assurer la conservation et l'exploitation rationnelles et durables de la biodiversité. Elle recommande d'assurer la conservation et l'utilisation durables de la biodiversité à travers la réalisation des études d'impacts environnementales des nouveaux projets ainsi que des audits environnementaux.

### **1.1.4 LA STRATEGIE NATIONALE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Le Togo a ratifié la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques le 08 mars 1995 et a adhéré au Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques le 02 juillet 2004. Il a publié sa première Communication Nationale sur les Changements Climatiques en septembre 2001 et adopté sa Stratégie Nationale de mise en œuvre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques en mars 2004.

Cette stratégie vise à mobiliser les différentes catégories d'acteurs autour des stratégies de développement prenant en compte les questions de changements climatiques. Elle a identifié les mesures à prendre pour réduire au maximum les incertitudes liées aussi bien aux données d'activités qu'aux facteurs d'émission des gaz à effet de serre. Pour ce qui concerne le secteur de l'industrie, elle a préconisé, entre autres stratégies, d'améliorer l'efficacité énergétique et de promouvoir l'utilisation des techniques moins polluantes et limiter les risques relatifs aux dangers dus aux produits chimiques en réglementant l'utilisation anarchique des déchets d'usines.

### **1.1.5 LA STRATEGIE NATIONALE DE CONSERVATION D'UTILISATION DURABLES DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**

La stratégie propose des principes de base, des orientations ainsi que des actions susceptibles d'assurer la conservation et l'exploitation rationnelles et durables de la biodiversité. Elle recommande d'assurer la conservation et l'utilisation durables de la biodiversité à travers la réalisation des études d'impact environnemental des nouveaux projets ainsi que des audits environnementaux.

## 1.1.6 LE PROGRAMME D'ACTION NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

Le Togo a ratifié la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification le 04 octobre 1995 et publié son Programme d'Action National de Lutte Contre la Désertification (PAN/LCD) en mars 2002. Le PAN vise à renforcer les capacités nationales de gestion des ressources naturelles pour la promotion d'un développement durable. Il préconise à travers son sous programme IV, la gestion durable des ressources naturelles par la promotion d'une gestion des zones humides et des aires protégées, la protection des écosystèmes fragiles et la lutte contre les feux de brousse.

## 1.2 CADRE JURIDIQUE

La présente étude est réalisée conformément aux textes législatifs et réglementaires pris par le Gouvernement à partir de 1988 qui prescrivent la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement en cas d'élaboration et de mise en œuvre de projets ayant un impact sur l'environnement et les conventions internationales auxquelles le Togo est Partie.

### 1.2.1 CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL: LES CONVENTIONS, TRAITÉS, ET ACCORDS INTERNATIONAUX AUXQUELS LE TOGO EST PARTIE

#### 1.2.1.1 La Convention sur la diversité biologique

Signée en 1992 à Rio, elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Le Togo a signé cette convention, et l'a ratifiée le 4 Octobre 1995. Elle consacre l'engagement des Etats à conserver la diversité biologique, à utiliser les ressources biologiques de manière durable, et à partager équitablement les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Il s'agit d'un accord cadre car elle laisse à chaque Etat partie la liberté de déterminer les mesures à mettre en œuvre. Elle énonce donc les objectifs et des politiques plutôt que des obligations strictes et précises. Ceci a conduit à de nombreuses réflexions et études sur les modalités nationales d'application des dispositions de la convention.

Dans la droite ligne du principe d'anticipation et de celui de précaution il est souligné au Point 8 du préambule de la Convention de Rio de 1992 sur la diversité biologique que: " Il importe au plus haut point d'anticiper et de prévenir les causes de la réduction ou de la perte de la diversité biologique et de s'y attaquer ".

La même Convention édicte en son Principe 15 que: " Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leur capacité. En cas de risque, de dommage grave et irréversible, l'absence de certitudes scientifiques absolues ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ".

Pour ce faire, le paragraphe 1a de l'article 14, invite chaque partie contractante à "adopter des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur les projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets".

### 1.2.1.2 Convention relative la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'ouest et du centre, Abidjan 1981

La Convention d'Abidjan pour la Coopération en matière de Protection et de Développement du Milieu Marin et Côtier de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre est née de la nécessité d'adopter une approche régionale pour la prévention, la réduction et la lutte contre la pollution du milieu marin, des eaux côtières et des eaux fluviales connexes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. La date de la signature de la convention encore appelée « Convention d'Abidjan » ou encore WACAF, est le 23 mars 1981<sup>1</sup> et celle de sa mise en vigueur est le 05 mai 1984.

La Convention d'Abidjan est un accord cadre juridique régional qui fournit des actions de coopération nationale et régionale sur la protection et la mise en valeur des zones marines et côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (y compris actuellement l'Afrique du Sud). La Convention fait également provision pour la collaboration scientifique et technologique (y compris l'échange d'informations et d'expertises) pour l'identification et la gestion des questions environnementales (ex. dans la lutte contre la pollution en cas d'urgence).

Elle a été signée du fait que les parties contractantes ont pris conscience de la valeur que le milieu marin et les zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest et du centre présentent du point de vue économique et social et du point de vue de la santé ; du devoir qui leur incombe de préserver leur patrimoine naturel dans l'intérêt des générations présentes et futures. Elles ont également reconnu la menace que la pollution et le fait que l'environnement ne soit pas pris en compte dans le processus de développement font peser sur le milieu marin et les zones côtières, leur équilibre écologique, leurs ressources et leurs utilisations légitimes et ont apprécié pleinement la nécessité devant laquelle elles se trouvent de coopérer afin de pouvoir maintenir, grâce à une approche coordonnée et globale, un rythme de développement soutenu sans nuire l'environnement. Elles ont apprécié aussi pleinement la nécessité d'adopter, du fait du manque de renseignements scientifiques sur la pollution des mers dans la région de l'ouest et du centre, un programme de recherche, de surveillance et d'évaluation soigneusement planifié, notant qu'en dépit des progrès réalisés, les conventions internationales relatives à la pollution des mers ne couvrent pas toutes les sources de pollution des mers ni tous les aspects de cette pollution et ne répondent pas pleinement aux besoins particuliers de la région de l'Afrique du l'ouest et du centre.

La Convention et son Protocole d'application mettent à la disposition des décideurs nationaux pour la mise en œuvre un important outil des mesures de contrôle nationales pour la protection et la valorisation du milieu marin et côtier de la région WACAF.

L'article premier de cette convention détermine son champ d'application en ces termes: « La présente Convention s'applique au mieux marins, aux zones côtières et aux eaux intérieures connexes relevant

---

<sup>1</sup> Le Togo a signé et ratifié la Convention à la même date.

de la juridiction des États de la région de Afrique de l'Ouest et du Centre, de la Mauritanie à la Namibie, comprise qui sont devenus Parties contractantes à la présente Convention dans les conditions prévues à l'article 27 et au paragraphe 1 de l'article 28 (la zone correspondante étant appelée ci-après "La zone d'application de la Convention") » .

L'article 2 définit la pollution comme étant « l'introduction direct ou indirect par l'homme, de substance ou d'énergie dans le milieu marin, les zones côtières et eaux intérieures connexes lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risque pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.

Les articles 5 à 11 énumèrent les différentes sortes de pollutions susceptibles d'apparaître, du fait des activités de l'homme, dans la zone d'application de la Convention et pour lesquelles les Parties contractantes devraient prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser. Il s'agit notamment de: pollution par les navires, pollution due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, pollution d'origine tellurique, pollution résultant d'activités liées à l'exploration et l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol, pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, érosion côtière.

En ce qui concerne précisément l'érosion côtière, il s'agit pour les Parties contractantes de prendre « toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser l'érosion côtière due aux activités de l'homme, telles que la récupération des terres et les activités de génie civil sur la côte ».

A cet effet, l'article 13 de la convention intitulé « Evaluation de l'impact sur l'environnement », stipule que:

1. Dans le cadre de leur politique de gestion de l'environnement, les Parties contractantes élaborent des directives et aux autres en vue de faciliter la planification de leur projet de développement de manière à réduire au maximum l'impact négatif que ces projets pourraient avoir sur la zone d'application de la Convention.
2. Chaque Partie contractante s'efforce de prévoir dans le cadre de toute activité de planification entraînant l'exécution de projet sur son territoire, notamment dans les zones côtières, une évaluation de l'impact potentiel des ces sur l'environnement qui peut entraîner une pollution importante dans la zone d'application de la Convention ou y provoquer des transformations considérables et néfastes.

### 1.2.1.3 Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn 1979

Encore appelé convention de Bonn, elle a été signée en 1979 et est entrée en vigueur le 1er novembre 1983. Elle vise à développer la coopération internationale dans le but de conserver les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

La convention de Bonn a pour objectif la conservation des espèces migratrices à l'échelle mondiale. La faune sauvage doit faire l'objet d'une attention particulière, en raison de son importance mésologique, écologique, génétique, scientifique, récréative, culturelle, éducative, sociale et économique.

La convention définit les termes suivants:

- est une "espèce migratrice" l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale;
- "l'état de conservation" d'une espèce migratrice est constitué de l'ensemble des influences qui, agissant sur cette espèce migratrice, peuvent affecter à long terme sa répartition et l'importance de sa population;
- est "menacée", une espèce migratrice donnée qui est en danger d'extinction sur l'ensemble ou sur une partie du territoire d'un État.

Les parties à la convention reconnaissent l'importance de la protection des espèces migratrices, et affirment la nécessité de porter une attention particulière aux espèces dont l'état de conservation est défavorable.

Afin d'éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce menacée, les parties doivent s'efforcer:

- de promouvoir des travaux de recherche sur les espèces migratrices, de coopérer à ces travaux ou de les faire bénéficier de leur soutien;
- d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices figurant à l'annexe I;
- de conclure des accords portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices énumérées à l'annexe II.

Pour protéger les espèces migratrices menacées, les parties à la convention s'efforcent de:

- conserver ou restaurer l'habitat de l'espèce menacée;
- prévenir, éliminer, compenser ou minimiser les effets négatifs des activités ou des obstacles qui gênent la migration de l'espèce;
- prévenir, réduire ou contrôler, lorsque cela est possible et approprié, les facteurs qui menacent ou risquent de menacer davantage ladite espèce.

Les États faisant partie de l'aire de répartition (surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce migratrice habite, traverse ou survole à un moment de sa migration) interdisent les prélèvements d'animaux d'espèces figurant à l'annexe I, sauf dérogations (prélèvement à des fins scientifiques, projet d'amélioration de l'espèce). Les dérogations doivent être précises quant à leur contenu, limitées dans le temps et l'espace et ne doivent pas se faire au détriment de l'espèce.

La conservation et la gestion des certaines espèces peuvent faire l'objet d'accords internationaux dont les principes généraux sont:

- assurer le rétablissement ou le maintien de l'espèce migratrice concernée;
- couvrir l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce migratrice à protéger;
- possibilité d'adhésion de tous les États de l'aire de répartition, qu'ils soient partie ou non à la présente convention;
- concerner plusieurs espèces, dans la mesure du possible.

Chaque accord doit contenir les informations suivantes:

- le nom de l'espèce migratrice concernée;
- l'aire de répartition et l'itinéraire de répartition;
- les mesures de mise en œuvre de l'accord;
- des procédures de règlement des différends;
- la désignation de l'autorité en charge de la mise en œuvre de l'accord.

Peuvent également être prévus:

- des travaux de recherche sur l'espèce;
- l'échange d'informations relatives à l'espèce migratrice;
- la restauration ou le maintien d'un réseau d'habitat, permettant la conservation de l'espèce;
- des examens périodiques de l'état de conservation de l'espèce;
- des procédures d'urgence permettant de renforcer rapidement les mesures existantes.

La conférence des parties est l'organe de décision de la convention. Elle veille également à la bonne mise en œuvre de la convention et, à cette fin, peut adopter des recommandations.

Le règlement d'un différend entre les parties de la convention doit être effectué par une négociation entre les parties concernées. A défaut d'accord, le litige peut être soumis à l'arbitrage, notamment celui de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, dont la décision lie les parties en cause.

### 1.2.1.4 Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973

Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires encore appelée Convention MARPOL signée à Londres en 1973 dispose de plusieurs articles dont les principaux ce résume comme suit:

3. Le rejet en mer de tous les plastiques est interdit où que ce soit. Par plastique, on entend les cordes synthétiques, les filets de pêche synthétiques, les lignes de pêche à monofilament en nylon, les sacs en plastique, les bouteilles en plastique, les cerclages en plastique, etc.
4. Le rejet en mer d'éléments de fardage, de doublure et d'emballage qui flottent est interdit à moins de 25 miles nautiques de la terre ou de récifs.
5. Le rejet en mer de déchets alimentaires et autres, à savoir papiers, journaux, verre, métal, bouteilles, vaisselle et détritiques analogues, est interdit à moins de 12 miles nautiques de la terre ou de récifs.
6. Les déchets mentionnés à l'alinéa 3 peuvent être rejetés à 3 miles nautiques de la terre ou de récifs s'ils sont broyés en morceaux d'une taille inférieure à 25 mm.
7. Si des déchets sont mélangés à d'autres rejets auxquels s'appliquent des normes différentes, les normes les plus strictes s'appliquent.
8. Tout navire d'une longueur de 12 mètres doit afficher les normes applicables aux rejets ci-dessus pour en informer les membres d'équipage et les passagers.
9. Ces affiches doivent être rédigées dans la langue officielle de l'État dont le navire a le droit d'arborer le pavillon et, pour des navires effectuant des trajets à destination de ports relevant de la juridiction d'autres parties à la Convention, en français ou en anglais.
10. Tout navire de plus de 400 tonneaux de jauge brute et tout navire autorisé à transporter 15 personnes ou plus doivent être dotés d'un plan de gestion des déchets à faire appliquer par l'équipage. Ce plan prévoit l'établissement d'instructions écrites applicables à la collecte, au stockage, au traitement et à l'élimination des déchets y compris à l'utilisation du matériel à bord. En outre, il désigne la personne chargée de l'exécution de ce plan. Ce plan doit être conforme aux directives élaborées par l'Organisation et rédigé dans la langue de l'équipage.
11. Tout navire de plus de 400 tonnes et tout navire autorisé à transporter 15 personnes ou plus effectuant des trajets à destination de ports relevant de la juridiction de parties à la Convention reçoivent un registre des déchets. Ce registre, qu'il fasse ou non partie du livre de bord officiel du navire, doit se présenter sous la forme précisée dans la pièce jointe de l'annexe V de la Convention MARPOL.
12. Font exceptions à ces dispositions:
  - Le rejet de déchets d'un navire, rendu nécessaire pour assurer la sécurité d'un navire et de ceux qui se trouvent à bord ou sauver des vies en mer.

- La fuite de déchets résultant de dégâts subis par un navire ou son matériel, pour autant que toutes les précautions raisonnables aient été prises avant et après la survenance des dégâts, pour prévenir ou réduire au minimum la fuite.
- La perte accidentelle de filets ou d'engins de pêche synthétiques, pour autant que toutes les précautions raisonnables aient été prises pour prévenir cette perte.

En ce qui concerne les infrastructures portuaire d'accueil, la convention stipule que:

1. Chaque État partie à la Convention s'engage à fournir dans ses ports et terminaux des facilités de décharge des déchets, sans causer de retard indu aux navires et en fonction des besoins des navires qui les utilisent.
2. Chaque État partie notifie à l'Organisation, pour transmission aux parties concernées, tous les cas où les facilités prévues aux termes de la présente réglementation sont jugées insuffisantes.

#### 1.2.1.5 La Convention sur le Commerce international des espèces de la nature et de flore sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S), Washington, 1973.

Cette convention a été signée par le Togo le 03 mars 1973, ratifiée le 23 octobre 1978, elle est entrée en vigueur le 21 janvier 1979.

A travers ses dispositions, les Etats contractants ont reconnu que « la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé pour les générations présentes et futures ». Aussi, préconisent-ils la coopération internationale aux fins de la protection de certaines de leurs espèces contre une surexploitation par suite du commerce international.

Le commerce des spécimens de ces espèces est donc soumis à une réglementation particulièrement stricte et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

#### 1.2.1.6 Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets

Cette convention a été signée suite au fait que, les Parties contractantes ont reconnu que:

- le milieu marin et les organismes vivants qu'il nourrit sont d'une importance capitale pour l'humanité et que l'humanité tout entière a intérêt à veiller à ce que ce milieu soit géré en sorte que ses qualités et ses ressources ne soient pas altérées;
- la capacité de la mer d'assimiler les déchets et de les rendre inoffensifs et ses possibilités de régénérer les ressources naturelles ne sont pas illimitées;
- les États ont, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique de l'environnement et qu'ils ont le devoir de s'assurer que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur

contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement d'autres États ou de zones situées en dehors des limites de leur juridiction nationale.

Les Parties contractantes ont également constaté que:

- la pollution marine a des sources multiples, notamment l'immersion, l'évacuation par l'intermédiaire de l'atmosphère, des cours d'eau, des estuaires, des émissaires et des canalisations, et qu'il est important que les États utilisent les meilleurs moyens possibles pour prévenir une telle pollution et mettent au point des produits et des procédés qui réduiront la quantité de déchets nuisibles à éliminer;
- une action internationale de contrôle de la pollution des mers résultant d'opérations d'immersion peut et doit être menée sans tarder, mais que cette action ne doit pas empêcher l'étude de mesures de lutte contre les autres sources de pollution marine dès que possible.

L'article premier de ladite convention édicte que: « Les Parties contractantes chercheront à promouvoir individuellement et collectivement le contrôle effectif de toutes les sources de pollution du milieu marin et s'engagent particulièrement à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la pollution des mers par l'immersion de déchets et d'autres matières susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer. »

L'article 2 stipule que: « Les Parties contractantes prendront, conformément aux articles suivants, toutes les mesures appropriées pour prévenir la pollution des mers due à l'immersion, individuellement, selon leurs possibilités scientifiques, techniques et économiques, et collectivement, et elles harmoniseront leurs politiques à cet égard. »

Aux fins de la présente Convention l'article 3, définit certains termes comme "immersion", "navires et aéronefs", "mer", "déchets et autres matières", "permis spécifique", "permis général", "Organisation".

Quant à l'article 4, il énonce que:

- Conformément aux dispositions de la présente Convention, chaque Parties contractante interdira l'immersion de tous déchets ou autres matières sous quelque forme et dans quelque condition que ce soit, en se conformant aux dispositions ci-dessous:
  - a) l'immersion de tous déchets ou autres matières énumérés à l'Annexe I est interdite;
  - b) l'immersion de déchets et autres matières énumérés à l'Annexe II est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis spécifique;
  - c) l'immersion de tous autres déchets et matières est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis général.
- Aucun permis ne sera délivré sans examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'Annexe III, y compris l'étude préalable des caractéristiques du lieu de l'immersion conformément aux sections B et C de ladite Annexe.
- Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme empêchant une Partie contractante d'interdire en ce qui la concerne, l'immersion de déchets et autres matières

non mentionnés à l'Annexe I. Ladite Partie notifiera de telles mesures d'interdiction à l'Organisation.

Concerne les responsabilités de chaque Partie contractante, par rapport aux dommages causés à l'environnement, Article 10 qui dit que: « En accord avec les principes du droit international relatifs à la responsabilité des États en matières de dommages causés à l'environnement d'autres États ou à tout autre secteur de l'environnement par l'immersion de déchets ou autres matières de toute sorte, les Parties contractantes entreprendront l'élaboration de procédures pour la détermination des responsabilités et pour le règlement des différends en ce qui concerne l'immersion.»

Pour ce faire, selon l'article 12, « les Parties contractantes s'engagent à promouvoir, dans le cadre des institutions spécialisées compétentes et d'autres organismes internationaux des mesures de protection du milieu marin contre la pollution provoquée par:

- les hydrocarbures, y compris les produits pétroliers, et leurs résidus;
- les autres matières nuisibles ou dangereuses transportées par des navires à des fins autres que l'immersion;
- les déchets résultant de l'exploitation des navires, aéronefs, plates-formes et autres ouvrages placés en mer;
- les polluants radioactifs de toute origine, y compris des navires;
- les agents destinés à la guerre biologique et chimique;
- les déchets ou autres matières provenant directement ou indirectement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement en mer des ressources minérales provenant du fond des mers. »

### 1.2.1.7 La Conservation relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine, Ramsar, 1971

Le Togo a signé la Convention Ramsar qui est entrée en vigueur pour ce pays, le 04 novembre 1995. Cette Convention consacre la nécessité de protéger les zones humides. Aussi, est-elle le principal engagement international pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la conservation des zones humides. Les Etats signataires s'engagent ainsi à prendre en considération leurs zones humides dans l'élaboration de leurs politiques d'aménagement et à fournir à l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), qui assure le Secrétariat, une liste de leurs zones humides d'importance internationale.

### 1.2.1.8 La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Alger 1968)

Elle a été ratifiée par le Togo le 24 octobre 1979 et est entrée en vigueur le 20 décembre 1979.

C'est en réalité la seule convention régionale africaine de portée générale en matière de protection de la nature et des ressources naturelles. Elle traite des principaux aspects de la conservation de la diversité biologique. Son principe fondamental, défini en son article II, stipule que: «Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le dévelop-

pement des sols, des eaux, de la flore et des ressources de la faune en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en compte les intérêts majeurs de la population ».

Elle énonce aussi les mesures nécessaires à son application en prescrivant notamment: l'harmonisation des droits coutumiers domestiques avec ses dispositions (article XI), l'exigence de considérer la conservation et l'aménagement des ressources naturelles comme partie intégrante des plans de développement nationaux et de prendre en considération les facteurs écologiques dans l'élaboration de ces plans (article XIV), l'organisation des services nationaux de conservation (article XV) et la coopération interafricaine afin de donner plein effet à ses prescriptions (article XVI).

Au regard de son objet, cette convention apparaît incontestablement comme la plus importante en la matière, elle est d'ailleurs fondatrice de nombreux dispositifs d'aires protégées en Afrique de l'Ouest.

Son article XIV prescrit les études d'impact nécessaires pour éviter que les activités et projets de développement ne portent atteinte aux ressources naturelles et à l'environnement en général, afin de maintenir un équilibre optimum entre la conservation et le développement.

Il convient de préciser que l'entrée en vigueur de cette convention rend caduque la convention de Londres de 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel (voir article dans le texte) – article XXI – 3).

## 1.2.2 CADRE JURIDIQUE NATIONAL

### 1.2.2.1 La constitution de la République togolaise

La constitution de la République togolaise a été adoptée par référendum constitutionnel le 27 septembre 1992 et promulguée par le Président de la République le 14 octobre 1992.

Elle comporte 16 titres dont le second, traite des droits, libertés et devoirs des citoyens. Les droits reconnus se subdivisent en droits civils et politiques, en droits économiques, sociaux et culturels et en droits de solidarité. Parmi ces nombreux droits, certains ont un rapport plus ou moins direct avec l'environnement. On peut citer le droit au développement (art. 12), le droit de propriété (art. 27), le droit à la santé (art. 34), le droit à l'éducation (art. 35), etc.

C'est surtout dans l'article 41 que se trouve explicitement consacré le droit à l'environnement au profit des citoyens. En effet, il y est disposé que « Toute personne a droit à un environnement sain ». Ce droit reconnu à toute personne et au peuple met des obligations à la charge de l'Etat, car aux termes toujours de l'art. 41, il est stipulé que « l'Etat veille à la protection de l'environnement ».

La gestion de l'environnement a donc été portée au rang d'une valeur constitutionnelle, ce qui impose des sujétions particulières à l'Etat dans ce domaine. Mais le citoyen ordinaire est également concerné, car s'il est le bénéficiaire du droit à l'environnement, il n'est pas pour autant libre de toute obligation environnementale car « droits et obligations » vont toujours de pair. En effet, l'Etat ne peut protéger l'environnement qu'en posant des interdictions, des réglementations (agrément, permis, autorisations) qui imposent des contraintes à l'action de l'individu. L'individu devra à son niveau, à travers un

comportement citoyen respecter les réglementations et poser des actes responsables en terme de protection et de gestion de l'environnement.

Sur le plan foncier, la Constitution du Togo, adoptée en 1992, dispose dans son article 27 que le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y porter atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constaté et après une juste et préalable indemnisation.

### 1.2.2.2 La loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant Loi-Cadre sur l'Environnement

La Loi-Cadre sur l'Environnement constitue le texte de base en matière de gestion et de protection environnementale au Togo. L'article 1<sup>er</sup> des dispositions générales de ladite loi déclare qu'elle « fixe le cadre juridique général de gestion de l'environnement au Togo », et « vise à :

- préserver et gérer durablement l'environnement ;
- garantir, à tous les citoyens, un cadre de vie écologiquement sain et équilibré ;
- créer les conditions d'une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures ;
- établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à préserver l'environnement contre toutes les formes de dégradation afin de valoriser les ressources naturelles, de lutter contre toutes sortes de pollutions et nuisances ;
- améliorer durablement les conditions de vie des populations dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant. »

D'intérêt général, la Loi-Cadre sur l'environnement est bâtie sur des principes fondamentaux qui prennent leur fondement sur ceux de l'Agenda 21 et l'article 41 de la constitution de la République togolaise susmentionnée et comporte 5 titres.

En son Article 2 du chapitre 1<sup>er</sup>, la Loi-Cadre sur l'environnement, définit dans son titre I, certains concepts en ces termes :

- déchet: tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau, tout produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;
- environnement: ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques et des facteurs sociaux, économiques et culturels, dont les interactions influent sur le milieu ambiant, sur les organismes vivants, sur les activités humaines et conditionnent le bien-être de l'homme ;
- étude d'impact sur l'environnement: outil d'évaluation des changements négatifs ou positifs que la réalisation d'une activité, d'un projet, d'un programme ou d'un plan de développement risque de causer à l'environnement et qui s'effectue avant toute prise de décision ou d'engagement important ;
- nuisance: toute agression d'origine humaine contre le milieu physique, biologique, naturel ou artificiel entourant l'homme et causant un simple désagrément ou un véritable dommage à ce dernier ;

- polluant: tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptible de provoquer une pollution ;
- pollution: toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par un acte susceptible d'influer négativement sur le milieu de vie de l'homme et des autres espèces vivantes ou de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la flore et de la faune ou les biens collectifs et individuels.

Le contenu de cette loi qui contient 163 articles au total, est divisé en cinq (05) titres dont trois (03) comportent 2 chapitres, un (01) comportant trois (03) chapitres et le dernier est sans chapitre.

La Loi-Cadre impose dans son titre III, chapitre 1<sup>er</sup>, Section 2 (des études d'impact sur l'environnement et de l'audit environnemental), l'étude d'impact environnemental, notamment au paragraphe 1<sup>er</sup>, articles 38 à 40 de ladite section pour une catégorie d'activités. Ainsi, l'article 38 édicte que « Les activités, projets, programmes et plans de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement. Cette autorisation est accordée sur la base d'une étude d'impact appréciant les conséquences négatives ou positives sur l'environnement que peuvent générer les activités, projets, programmes et plans envisagés ». Le même article à son alinéa 3, stipule que « le rapport d'étude d'impact est élaboré par le promoteur en tenant compte des effets cumulatifs à court, moyen et long terme dans le milieu avant toute prise de décision ou d'engagement important ».

En ce qui concerne les déchets, l'article 107 de la section 8 du chapitre II (Des mesures de protection de l'environnement) dispose que « Il est interdit de détenir ou d'abandonner des déchets dans des conditions favorisant le développement d'animaux nuisibles, d'insectes et autres vecteurs de maladies susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et aux biens».

Quant à l'article 108, il précise la responsabilité de toute personne détentrice de déchet en ces termes: « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, à dégrader les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme, des animaux domestiques et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ou le recyclage conformément aux dispositions du code de l'hygiène publique et des textes d'application de la présente loi ». Afin d'éclairer le détenteur ou le producteur de déchets, sur l'élimination des déchets, l'alinéa 2 du même article précise les opérations y afférentes.

La Section 10 du chapitre II susmentionné traite des pollutions et nuisances. Sur ce plan, l'article 118 stipule que « L'Etat lutte contre les émissions de bruits, d'odeurs, de poussières, de fumées épaisses, notamment suies, buées, et de façon générale, toutes projections et émanations susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement ». L'article 121 recommande à cet effet que « Les personnes à l'origine de ces émissions sus-citées, doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour les supprimer. En cas d'urgence justifiée, les autorités compétentes doivent prendre toutes mesures exécutoires d'office afin de faire cesser les manifestations ». Quant à l'article 122, il interdit la circulation des moyens de transport qui répandent des substances polluantes dépassant les seuils réglementaires.

Au sujet des rejets, ils sont traités dans la section 11 dont l'article 124 stipule que « Tout rejet, déversement, dépôt enfouissement et toute immersion dans l'atmosphère, les sols, les eaux et en général dans l'environnement sont soumis à réglementation.

### 1.2.2.3 La loi n° 2008-009 portant Code forestier

Adopté le 19 juin 2008, le Code forestier « a pour but de définir et d'harmoniser les règles de gestion des ressources forestières aux fins d'un équilibre des écosystèmes et de la pérennité du patrimoine forestier ». Il est divisé en cinq titres. Le premier titre traite des dispositions générales, le second concerne la définition de certains concepts employés dans ladite loi. Au total 28 concepts relatifs à la forêt et à la faune ont été définis. Le troisième titre porte sur le régime des forêts. Le titre 4 est relatif au régime de la faune sauvage ; alors que le titre 5 contient les mesures visant à réprimer les infractions. Le titre 6, intéressant à plus d'un titre, a trait à la participation au développement des ressources forestières en instituant sur toute l'étendue du territoire, une commission nationale et des commissions consultatives régionales, préfectorales, communales, cantonales et villageoises, chargées d'aider à la prise de décisions concernant la gestion des ressources forestières. Ce même titre institue un fonds spécial du trésor dénommé Fonds national de développement forestier, constitué par diverses sources de recettes. En ce qui concerne les dispositions diverses et celles qui sont transitoires et finales, elles sont contenues respectivement dans le chapitre 7 et 8 de ladite loi.

Selon l'article 2 du Code, « les ressources forestières comprennent les forêts de toute origine et les fonds de terre qui les portes, les terres à vocation forestières, les terres sous régimes de protection, les produits forestiers ligneux et non ligneux, les produits de cueillette, de la faune et de ses habitats, les sites naturels d'intérêt scientifique, écologique, culturel ou récréatif situés dans les milieux susvisés et les terres sous régime de protection particulier ». Pour le législateur, toutes ces « ressources forestières constituent un bien d'intérêt national. A cet effet, elles doivent faire l'objet d'un régime de protection qui assure leur gestion durable » (Article 3).

En ce qui concerne donc la protection des ressources forestières qui assure leur gestion durable dans le cadre du projet d'exploitation du marbre, l'un des actes à poser est « toute action tendant à la préservation ou à la limitation des activités susceptibles de les dégrader » (Article 55, Section 7 - La conservation et la protection des sites). Dans le même ordre d'idées, l'article 58 énonce les sites déclarés zones de conservation et de protection sous régime particulier en ses termes: « Outre les zones sous régime de protection, sont déclarées zones de conservation et de protection sous régime particulier:

- les périmètres de restauration des sols de montagne, des berges de cours d'eau, des plans d'eaux ;
- les zones humides ;
- les bassins versants et les rivages marins ;
- les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 35° ;
- les biotopes d'espèces animales ou végétales rares ou menacées de disparition ;

- les anciens terrains miniers ;
- les espaces en dégradation et autres écosystèmes fragiles.».

Le Code forestier interdit également les incendies et les feux de brousse qui sont punis conformément aux dispositions dudit code (Article 64, Section 8 – Les incendies et feux de brousse).

Au niveau de la faune qui a fait également l'objet de préoccupation du Code forestier en son titre 4, l'article 69, Section 1<sup>ère</sup> dit que: « Les animaux sauvages vivant en liberté dans leur milieu naturel, ou dans des aires et périmètres aménagés sont répartis en espèces:

- intégralement protégées ;
- partiellement protégées ;
- non protégées.

L'article 73, interdit tout acte de nature à nuire ou à porter des perturbations à la faune ou à son habitat et toute introduction d'espèces animales ou végétales exotiques...

Quant aux articles 79 et 80, ils interdisent la chasse, exceptée dans le cadre des droits d'usage ou de chasse traditionnelle ; et la capture d'un animal sauvage dans un but commercial ou expérimental sans être détenteur d'un titre ou d'un permis de chasse ou de capture commercial ou expérimental délivré par l'Administration des ressources forestières.

Enfin l'article 89 concernant les dépouilles et trophées stipule que « Les dépouilles et trophées d'animaux intégralement ou partiellement protégés trouvés mort ou provenant de l'exercice de la légitime défense...seront remis au poste forestier le plus proche contre décharge... ».

#### 1.2.2.4 Le décret N° 2006-058/PR du 05 juillet 2006 fixant la liste des travaux, activités et documents de planification soumis à étude d'impact sur l'environnement et les principales règles de cette étude

Ce décret en application des dispositions des articles 22 à 32 de la loi n°88-14 du 03 novembre 1988 instituant Code de l'Environnement et de l'article 13 du décret n° 2001-203/PR du 19 novembre 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, fixe à son article premier, la liste des travaux, activités et document de planification qui doivent, sous peine de nullité, être soumis à une étude d'impact sur l'environnement permettant d'apprécier leurs conséquences sur l'environnement ; préalablement à toute décision d'autorité ou d'approbation d'une autorité publique et les principales règles de réalisation, d'évaluation de l'étude d'impact sur l'environnement et du contrôle du plan de gestion de l'environnement.

La section 1 dudit décret comportant 2 articles (art.6 et 7), définit les projets soumis à étude d'impact sur l'environnement approfondie. Aux termes de l'article 6 : « sont soumis à étude d'impact sur l'environnement approfondie (EIE approfondie), les projets publics, privés ou communautaires d'importance majeure, entre autres :

- toutes les implantations ou modifications des aménagements, ouvrages et travaux situées dans les zones sensibles ou à risque, telles que définies à l'article 2 du présent décret ou qui seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement, en concertation avec les ministres sectoriels concernés ;
- tous les types de projets d'investissement figurant dans l'annexe du présent décret ;
- toutes implantations ou modifications des aménagements, ouvrages et travaux susceptibles, qui de par leur nature technique, leur contiguïté, l'importance de leurs dimensions ou la sensibilité du milieu d'implantation, risquent d'avoir des conséquences dommageables pour l'environnement, et qui ne sont pas visées par le présent article et l'annexe du présent décret et pour lesquelles la réalisation est soumise à autorisation ;
- tout projet dont le ministère chargé de l'environnement et le ministère de tutelle de l'activité concernée décident par voie réglementaire, de la nécessité d'une EIE ».

En ce qui concerne l'article 7, il prescrit que : « toute autorisation, approbation ou tout agrément pour la réalisation des projets visés à l'article 6 du présent décret par une autorité publique, est conditionnée par l'obtention préalable d'un certificat de conformité environnementale délivré par le ministre chargé de l'environnement après une évaluation favorable du rapport d'étude d'impact sur l'environnement soumis par le promoteur ».

La section 2 du décret comportant également 2 articles (art. 8 et 9), définit les projets soumis à étude d'impact sur l'environnement sommaire. Aux termes de l'article 8 : « les projets publics, privés ou communautaires, des activités et documents de planification dont les effets négatifs sur l'environnement sont limités ou peuvent être facilement limités ou évités par l'application d'un Engagement Environnemental du Promoteur (EEP) sont soumis à une étude d'impact sur l'environnement simplifiée. Le même article ajoute à son alinéa 2 que « Toutefois, en cas de modification d'une activité prévue à l'alinéa précédent, tendant à croître les conséquences dommageables sur l'environnement, une EIE approfondie peut être requise, conformément aux dispositions de l'article 6.3 ci-dessus, avant l'exécution des travaux modifiés ».

L'article 9 édicte que : « Toute autorisation, approbation ou tout agrément de projets publics, privés ou communautaires, des activités et documents de planification visés par l'article 8 du présent décret est subordonné à la présentation par le promoteur d'un certificat d'approbation de l'engagement environnemental du projet, délivré par le ministre chargé de l'environnement après une évaluation favorable de l'étude d'impacts simplifiée ».

Il est important de souligner que la liste des projets obligatoirement soumis à étude d'impact sur l'environnement est disponible en annexe du décret N° 2006-058/PR du 05 juillet 2006.

#### **1.2.2.5 Arrêté N° 18/MERF du 09 octobre 2006 fixant les modalités et les procédures d'information et de participation du public au processus d'EIE**

Cet arrêté comprend 4 chapitres et 59 articles dont le premier « fixe les modalités et les procédures d'information et de participation du public au processus d'étude d'impact sur l'environnement, en ap-

plication des dispositions du décret n° 2006-058/PR du 05 juillet 2006 fixant la liste des travaux, activités et documents de planification soumis à étude d'impact sur l'environnement et les principales règles de cette étude ».

L'article 2 dudit arrêté définit la participation «l'implication du public au processus d'étude d'impact sur l'environnement afin de fournir les éléments nécessaires à la prise de décision». « Elle a pour objet d'informer le public concerné sur l'existence d'un projet et de recueillir son avis sur les différents aspects de conception et d'exécution dudit projet. »

Quant à l'article 3, il définit le terme « public », qui « aux termes du présent arrêté, est celui :

- dont les intérêts sont touchés par les décisions prises en matière d'environnement relative au projet ou ;
- qui a dans intérêts à défendre ou à faire valoir dans le cadre du processus décisionnel conduisant à la délivrance du certificat de conformité environnementale »

Les différentes phases et formes de participation du public sont énumérées dans le chapitre 2 subdivisé en sections correspondant aux différentes phases et formes de participation du public qui sont : la consultation sur place des documents, la consultation du public par enquête publique ou par audience publique et la participation des représentants du public aux travaux de comité ad hoc en qualité de membres ou de personnes ressources.

#### 1.2.2.6 Arrêté N° 013/MERF du 1er septembre 2006 portant réglementation de la procédure, de la méthodologie et du contenu des études d'impact sur l'environnement

L'arrêté N° 013/MERF comporte 7 chapitres. L'article 1er dudit arrêté « fixe le contenu, la méthodologie et la procédure des études d'impact sur l'environnement (EIE), en application des dispositions du décret n° 2006-058/PR du 05 juillet 2006 fixant la liste des travaux, activités et documents de planification soumis à étude d'impact sur l'environnement et les principales règles de cette étude ».

Sur le plan procédural, l'article 2 énumère les différentes phases des études d'impact sur l'environnement qui sont :

- la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement,
- l'examen et l'évaluation du rapport d'étude d'impact sur l'environnement ;
- la délivrance du certificat de conformité environnementale ;
- le contrôle de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement ;
- la délivrance du quitus environnemental.

L'article 4 du chapitre 2 (De la réalisation des études d'impact sur l'environnement) énonce que « La direction de l'environnement gère avec les institutions compétentes le processus de réalisation des études d'impact sur l'environnement et la délivrance du certificat de conformité environnementale en application des dispositions de l'article 17.3 du décret n° 2005-095/PR du 04 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'environnement et des ressources forestières » Pour ce faire l'article 5 énumère les prérogatives relevant de la direction de l'environnement dans le cadre de ces attributions.

Après l'avis du projet qui déclenche le processus, traité dans la section 1 et l'élaboration et la validation des termes de référence, objet de la section 2, la section 3 en son article 14, ressort la responsabilité des études d'impact sur l'environnement qui incombe aux promoteurs et qui devront en supporter les coûts. Afin de capitaliser les expériences locales, le législateur à travers l'alinéa 2 impose au promoteur « le recours en priorité aux compétences nationales pour la réalisation des études d'impact sur l'environnement ».

La section 4 en ses articles 16 et 17 énumère, les éléments (au nombre de 13), devant comporter le rapport d'étude d'impact sur l'environnement ; tandis que ceux du plan de gestion environnementale (au nombre de 7) ont fait l'objet de l'article 18.

Concernant l'examen du rapport des études d'impact en vue de la délivrance du certificat de conformité environnementale, l'article 19 stipule que : « Lorsque le promoteur estime que le rapport d'étude d'impact sur l'environnement est suffisamment élaboré suivant les règles de l'art et conformément aux termes de référence, il adresse au ministre chargé de l'environnement une demande d'examen du rapport d'étude d'impact sur l'environnement en vue de la délivrance du certificat de conformité environnementale ».

Selon l'article 22 le processus d'examen devra se faire « dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de recevabilité du rapport et après versement effectif des frais d'évaluation du rapport ». Le certificat de conformité environnementale est délivré sur la base des conclusions du comité ad hoc et de l'avis de la direction de l'environnement et quinze (15) jours après la réception du rapport final d'étude d'impact sur l'environnement prenant en compte les observations (Article 35).

Le chapitre 5 du présent arrêté, traite des modalités et conditions de contrôle de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement aux articles 37 à 42 dans lesquels les responsabilités du promoteur et celles de la direction de l'environnement sont mises en exergue ; de même que les sanctions que le promoteur encourt lorsque la mise en œuvre du plan de gestion environnement de son projet n'est pas respectée.

#### 1.2.2.7 Arrêté N° 019/MERF du 1er juin 2005 portant réglementation du transport des déchets solides, du sable, de la latérite, du gravier et autres matières ou matériaux susceptibles d'être disséminés dans l'environnement durant leur transport

L'article premier de cet arrêté du ministre de l'environnement fixe les règles applicables au transport des déchets solides et des matières ou matériaux susceptibles d'être disséminés dans l'environnement par le vent durant leur transport.

L'article 2 dudit arrêté définit les matières et matériaux visés à l'article premier de l'arrêté qui comprennent : toutes les formes de déchets solides, à l'exception des déchets dangereux, toxiques ou contaminés, toutes sortes de rebus, les gravas, le sable, la latérite, l'argile et assimilés, le gravier et assimilés, et toutes sortes de matières ou matériaux solides susceptibles d'être emportés par le vent et disséminés dans l'environnement au cours de leur transport.

L'article 3 prescrit aux conducteurs de véhicules à moteur ou à traction transportant les matières et matériaux visés à l'article 2 « d'éviter de les disséminer dans l'environnement. »

Quant à l'article 4, il demande à ce que « Le transport par véhicule à moteur ou à traction humaine ou animale » soit « obligatoirement » fait « dans des contenants fermés de toute part, à l'abri du vent afin d'éviter leur dissémination.

L'article 5 vient toutefois nuancer le précédent en précisant que : « Dans l'impossibilité d'assurer le transport dans les conditions fixés à l'article 4, le transport devra obligatoirement se faire avec un dispositif évitant la dissémination des matières et matériaux entre les lieux de chargement et de déchargement de la manière suivante :

1. le transport du sable, de la latérite, de l'argile et assimilés, du gravier et assimilés, de gravas, des remblais se fera dans un véhicule régulier ou autre contenant approprié et le contenu recouvert d'une bâche ;
2. le transport des déchets solides, les récupérations et autres matériaux des fera au moyen d'un véhicule régulier ou dans tout autre contenant approprié et le contenu recouvert d'un filet ».

### 1.3 CADRE INSTITUTIONNEL

Dans le cadre de ce projet, deux principales institutions veillant à l'application des lois et textes législatifs sont directement concernées. Il s'agit du Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières et du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

#### 1.3.1 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES

Le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières avec sa Direction de l'Environnement, est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la Politique Nationale en matière d'environnement et de l'évaluation des rapports d'étude d'impact sur l'environnement et le suivi de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts négatifs des divers projets sur toute l'étendue du territoire national. C'est le garant de la gestion de l'environnement au Togo sur toutes ses formes. La Direction de la Faune et de la Chasse qui est chargée de la gestion des zones humides du littoral dont fait partie la zone du projet.

### 1.3.2 MINISTERE TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Le Ministère des Travaux Publics et des Transports, avec sa Direction Générale des Transports, est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la Politique Nationale en matière de transports. Dans cet état d'esprit, il est à la recherche des voies et moyens pour assurer la relance des activités et surtout renforcer et améliorer les infrastructures et les prestations de services dudit secteur.

Dans le domaine des transports Maritimes, le Ministère des Transports a formulé en 1998 les grands axes de la politique sectorielle 2009-2018. Selon cette politique sectorielle, il s'agit de:

- Etendre les capacités du Port Autonome de Lomé port en eaux profondes ;
- Elaborer la politique des plans d'urgence en cas de pollution maritime ;
- Assurer la couverture VHF de la côte maritime pour permettre un contrôle et une bonne navigabilité aux navires et supprimer le dysfonctionnement des gardes-côtes

Les objectifs principaux de la stratégie du Ministère Travaux Publics, Transports pour le développement du sous secteur des transports maritimes peuvent être énoncés comme suit:

- Disposer d'un port commercial international, performant et compétitif, assurant au moindre coût les échanges extérieur du pays, et rivalisant avec les ports de la sous région dans la vente de services portuaires en transit des échanges des pays enclavés ( Niger, Burkina, Mali ) et en transbordement maritime, en soutien au développement socio-économique du Togo, à la croissance de la richesse nationale, et à la lutte contre la pauvreté,
- Développer l'exportation de services portuaires au niveau de la plate forme portuaire de Lomé par la promotion du transit togolais et des activités de transbordement, pour une participation plus active du sous secteur à l'enrichissement national,
- Disposer d'une bonne desserte maritime par des navires de commerce de ligne régulière, particulièrement de navires porte-conteneurs, avec des fréquences adéquates limitant les attentes et contribuant ainsi au moindre coût et à une bonne compétitivité de l'économie togolaise et de ses exportations ;
- Disposer d'un cadre législatif et réglementaire d'opération incitatif, facilitateur, garantissant la libre entreprise et l'équité des conditions de concurrence entre les opérateurs, conduisant au moindre coût et moindre prix ;
- Disposer d'une administration du sous secteur (DAM), adaptée à une gestion dans un contexte de libération du marché national et international des transports maritimes et un contexte d'économie de marché, techniquement qualifiée, avec un personnel bien formé, motivé, organisée dans le respect du principe de séparation de l'administration de développement et de régulation, de l'administration d'opération, du principe de dotation d'une autonomie de gestion et financière de l'Administration d'opération dans le cadre d'une formule statutaire d'opération assimilée ou comparable ou relevant à celui du secteur privé (mise en concession), du principe de recouvrement des coûts par les usagers ;

- Exploiter les potentialités nautiques et géographiques offertes par le littoral togolais pour améliorer les performances de l'offre portuaire internationale du Togo et soutenir la compétition avec les autres plates-formes portuaires, en matière d'exportation de services portuaires (transits vers l'hinterland et transbordements maritimes).

Le Ministère a établi sa stratégie en se fixant par ailleurs les objectifs convergents, notamment:

- Améliorer les performances et la compétitivité du port de Lomé (PAL) ;
- Renforcer l'implication du secteur privé dans les activités portuaires et renforcer la concurrence dans ces activités, pour y introduire de l'émulation, source d'amélioration de la qualité de service et d'optimisation des coûts ;
- Assurer le désenclavement urbain du port de Lomé par le contournement PAL/RN1/RN5 et ultérieurement par la création de ports secs à l'intérieur du Togo ;
- Améliorer globalement la compétitivité sous régionale du corridor togolais d'accès à la mer ;
- Développer la fréquence des escales de navires de commerce, au port de Lomé,
- Disposer d'une industrie de transports maritimes structurée, professionnelle, et compétitive ;
- Améliorer la capacité de gestion du P.A.L. ;
- Améliorer le recouvrement des coûts du port auprès des usagers du port de Lomé;
- Améliorer la sécurité de navigation côtière et les conditions d'opération du petit cabotage.

En ce qui concerne les orientations stratégiques, il s'agit entre autres, de:

- Ajuster la capacité de la plate-forme portuaire de Lomé à la croissance prévisible des trafics au cours de la prochaine décennie par en particulier:
  - la construction d'un nouveau quai terminal à conteneur,
  - l'extension adéquate de la surface du terre plein de traitement et de stockage des conteneurs,
  - des investissements d'amélioration des conditions de traitement des trafics portuaires
- Améliorer la productivité physique des terminaux portuaires du port, principalement des espaces de stockage, pour une recherche du moindre coût:
  - limiter les temps de séjour au port des conteneurs et marchandises,
  - améliorer le professionnalisme des opérateurs du port,
  - simplifier les procédures de dédouanement et d'une façon générale par une amélioration des facilitations douanières,
  - améliorer les performances du système de transports routiers assurant le transit portuaire (performances du matériel, plage horaire d'opération, etc.);

- Etudier pour le court et moyen terme et mettre en œuvre, une simulation d'un plan de circulation urbaine dans l'agglomération de Lomé,
- Réaliser les travaux du contournement PAL/RN1/RN5
- Etudier et mettre en œuvre une révision des barèmes tarifaires du port,
- Assurer le système de suivi et de régulation des coûts complets de passage portuaire (coûts des prestations des opérateurs para portuaires compris), et établir les tableaux comparatifs de concurrence des ports de la région
- Améliorer la sécurité des personnes et des biens au port de Conakry ;
- Réaliser une étude sur la sécurité de navigation des activités de la flottille de transport et de pêche, le long de la côte, afin de:
  - déterminer les besoins en équipements de signalisation maritime ;
  - déterminer les besoins en équipements et matériels de surveillance et de sauvetage en mer
  - identifier les mesures à prendre au niveau des pilotes, des embarcations, de leurs équipements de sécurité, etc. (qualifications des pilotes des embarcations et exigence de permis bateau, réglementations techniques et contrôle technique périodique des embarcations, règles de chargement, etc.);
- Etudier et mettre en place un système de lutte contre la pollution des navires ;
- Etudier, rénover et mettre en place un cadre législatif et réglementaire d'opération du sous secteur des activités de transports maritimes, précisant:
  - le régime du sous secteur dans sa composante "activités de transports maritimes",
  - la définition d'un transporteur maritime,
  - les conditions d'accès à cette profession,
  - les conditions d'exercice de l'activité de transports maritimes,
- Etudier, rédiger et adopter les textes d'application du Code de la Marine Marchande ;
- Mettre en place au niveau de l'administration d'appui à la tutelle (DAM), un système de suivi permanent (observatoire) ;
- Finaliser le dossier SAR plan d'urgence de sauvetage pour prévenir les cas de détresse qui pourrait subvenir le long de la côte togolaise ;
- Elaborer le plan d'urgence sur la pollution en mer ;
- Ratifier les conventions de l'OMI ;
- Mettre en œuvre la couverture en VHF du milieu marin pour finaliser le projet de couverture de la côte pour permettant un contrôle et une bonne navigabilité aux navires
- Etudier et solutionner les dysfonctionnements des gardes côtes ;

- Finaliser le processus de la cartographie de la côte maritime togolaise, engagé avec un arrangement entre la France et le Togo par l'entremise de SHOM ;
- Finaliser avec les bailleurs de fonds le dossier du Guichet Unique ;
- Mettre en œuvre la construction de portique de contrôle de gabarit des véhicules de marchandises à la sortie du PAL, projet vise à contrôler dès le départ du port le gabarit des véhicules qui charge à des hauteurs inappropriées ;
- Mettre en fonctionnement un pont bascule marchandises au PAL pour permettre de mettre les véhicules au norme de la charge à l'essieu avant qu'il prenne la route.

La construction du Terminal à Conteneurs par l'extension du port vers l'Ouest participe donc du souci du Ministère à mettre en œuvre sa politique en matière des Transports Maritimes.

### 1.3.3 LE PORT AUTONOME DE LOME (PAL)

Le Port Autonome de Lomé (PAL) est une société au capital de 3.500.000.000 francs CFA divisée en 35.000 actions de 100.000 francs CFA chacune entièrement souscrites par l'Etat togolais. Le PAL, un établissement public à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie financière, a été créé par l'Ordonnance n° 12 du 7 avril 1967. Il sera transformé en une société d'Etat en 1991 par décret n°91-027 du 02 octobre 1991 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques.

Le PAL a pour objet l'exploitation des installations, la manutention bord - terre des marchandises et la gestion du domaine portuaire. Il gère à cet effet:

- a) Le pilotage obligatoire pour les navires de plus de 300 tonnes de jauge brute (TJB) ou 750 m<sup>3</sup>, il porte aussi bien sur leurs mouvements d'entrée que sur leurs déplacements après mouillage au Port ;
- b) Le remorquage qui concerne les mouvements d'entrée ou de sortie ; les déplacements dans le bassin pour tout navire de plus de 500 TJB ou 1250 m<sup>3</sup> ;
- c) L'amarrage qui est assuré par des vedettes porte-amarre consiste à immobiliser les navires à quai ;
- d) La manutention. Celle - ci porte sur toutes les opérations de chargement ou de déchargement des navires à l'aide du matériel et du personnel spécialisé ;
- e) Le PAL assure également la police du port et a en charge, grâce à l'autonomie financière dont il jouit, les travaux d'extension, d'amélioration et de renouvellement des infrastructures, de même que la gestion des ressources humaines et des biens.